

Arrêté n° 30-2022-07-20-00001 portant création et composition de la Commission de suivi de site du dépôt d'hydrocarbures « L'Espiguette » du SNOI sur la commune du GRAU-DU-ROI

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret du 26 mars 1954 créant l'établissement du dépôt pétrolier dit "L'Espiguette";

Vu le décret du 4 octobre 1963 portant création du Service national des oléoducs interalliés (SNOI), dispositif intégré au traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949;

VU l'arrêté ministériel d'approbation de Plan de prévention des risques technologiques co-signé le 21 juin 2016 par le ministre de la défense et le préfet du Gard ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques portant sur la situation du site du dépôt pétrolier de l'Espiguette, en date du 18 mai 2021;

VU l'arrêté ministériel consolidé du 23 juin 2021 de la ministre des armées visant à autoriser le Service national des oléoducs interalliés (SNOI) à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette au GRAU-DU-ROI;

VU le plan particulier d'intervention du SNOI adopté le 10 juin 2022 par la préfète du Gard;

VU les avis recueillis auprès des collectivités territoriales, des riverains, associations, exploitant et personnels de l'installation, sur l'intérêt à instituer une commission de suivi de site;

CONSIDERANT que le dépôt pétrolier de l'Espiguette, exploité par le SNOI, relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette installation figure sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société TRAPIL agit en qualité d'opérateur pour le compte de l'État, exploitant au sens de la législation et des réglementations environnementales en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}: création de la commission de suivi de site :

Il est créé une commission de suivi de site du dépôt pétrolier dit de l'Espiguette au GRAU-DU-ROI, exploité au nom du Service national des oléoducs interalliés (SNOI) par la société TRAPIL, sur le territoire de la commune du GRAU DU ROI, dénommée "*commission de suivi de site du dépôt d'hydrocarbures de L'Espiguette*".

Article 2: composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1er est composée des membres suivants:

Collège «Administrations de l'Etat»

- Le préfet du Gard ou son représentant,
- Le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'Agence régionale de la santé ou son représentant,

Collège «élus des collectivités territoriales »

- Le maire du Grau-du-Roi, ou son représentant,
- La présidente du conseil départemental du Gard ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Terre de Camargue, ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer, ou son représentant.

Collège «riverains des installations classées et associations»

- Madame Karine BENOIT, présidente de l'association Collectif d'alerte pour l'Espiguette (CAPE) ou Monsieur Didier CAIRE, suppléant,
- Madame Jacqueline BIZET, secrétaire de l'association CAPE, ou Madame Virginie RICHON, suppléante,
- Monsieur Jean-Francis GOSSELIN, président de la société de protection de la nature du Gard,
- Monsieur Denis CECCARINI, riverain,
- Monsieur Michel SAUMADE, Domaine de la FIGUEIRASSE, riverain.

Collège «exploitants de l'installation classée»:

- Le directeur du SNOI ou son représentant,
- Le chargé de mission ICPE,
- Le chef de région SUD TRAPIL,
- L'adjoint chef réseau exploitation HSE/Lignes,
- Le directeur réseau ou son représentant.

Collège «salariés protégés des installations classées»:

- Le représentant du personnel du site ou son suppléant.

Personnalités qualifiées:

- Le directeur du S.D.I.S 30 ou son représentant
- Le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, de la direction de la sécurité, cabinet du préfet, ou son représentant;
- Le chef du groupement de gendarmerie départementale du Gard ou son représentant;

La commission peut faire appel aux compétences de personnalités reconnues aux fins de tierces expertises par décision de son président visant à auditionner toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité pour laquelle il a été désigné, est remplacé jusqu'au terme de son mandat par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : missions de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges énoncés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public.

A cet effet la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, de même que des incidents ou accidents survenus lors de l'exploitation de l'installation.

Article 4 : fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de celui-ci.

La commission de suivi de site se réunit sous la présidence du préfet du Gard au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la préfecture du Gard, via son secrétaire général.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date de réunion de la commission.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »
- 1 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 1 voix par membre du collège « riverains- associations de protection de l'environnement »
- 1 voix par membre du collège « exploitants de l'installation classée »
- 5 voix pour le membre du collège « salariés protégés de l'installation classée »

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus qu'un mandat.

Article 5 : affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire du GRAU-DU-ROI pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire du GRAU-DU-ROI et envoyé à la préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, Service des élections, réglementation générale et de l'environnement, Bureau de la réglementation générale et de l'environnement.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard et notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre des armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES (16, avenue Feuchères, 30 000 NIMES), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé pendant deux mois par l'administration.

Il peut également s'effectuer via l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le contrôleur général des Armées, chef de l'Inspection des installations classées du ministère des Armées et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20 JUIL. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

